

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 2 JUILLET 1925

Rapport de la Commission de l'Industrie et du Travail, chargée de l'examen du Budget du Ministère de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale pour l'exercice 1925.

(Voir le n° 5-IX du Sénat.)

Présents : MM. HUBERT, président; BROEKX, CARPENTIER, DE BROUCKERE, DUPRET, EYLENBOSCH, RUTTEN et le chevalier DE GHELLINCK D'ELSEGHEM, rapporteur.

MADAME, MESSIEURS,

Le temps laissé au Sénat pour l'examen du budget déposé à nouveau après la dissolution des Chambres législatives, n'a pas permis à votre Commission d'étudier celui-ci en détail et de scruter avec tout le soin désirable les augmentations de dépenses y introduites.

Il est toutefois à remarquer qu'au cours de la précédente session, votre Commission avait consacré au moins deux séances à l'examen du budget pour 1925, déposé le 22 octobre 1924, sous le n° 5-IX des documents du Sénat.

Votre Commission s'est donc trouvée dans la nécessité de charger son rapporteur de rédiger un rapport succinct, afin de ne pas retarder son dépôt sur le bureau du Sénat.

Le document distribué récemment est du reste très explicite sur les augmentations de crédits demandées.

Si les augmentations du budget primitivement réclamées pour 1925 se rapportaient en ordre principal aux crédits pour le paiement des pensions de vieillesse, les augmentations prévues au budget déposé à nouveau proviennent notamment de la péréquation des traitements ; il est à remarquer aussi que par suite de la nouvelle classification du personnel établie par le règlement organique du Département en date du 8 septembre 1924, et du transfert, dans les cadres de l'administration centrale, du personnel administratif des services techniques, c'est l'article 2 du tableau qui supporte le poids de cette augmentation ; celle-ci se monte à 1,274,000 francs, mais par contre, certains autres articles, notamment les articles 34, 42, 48, 63, 87, 94, subissent du même coup une diminution proportionnelle de 315,710 francs.

Cet article comprend en outre une charge temporaire de 108,290 francs du fait de l'administration du ravitaillement en liquidation.

La nouvelle loi sur la pension de vieillesse des ouvriers mineurs exige des crédits nouveaux : ils font l'objet de l'article 33*bis* nouveau.

La dépense prévue est de 17,300,000 francs qui se subdivise comme suit :

1^o Majorations et contributions à charge de l'État aux titulaires de rentes de vieillesse et de survie (art. 15, 21, 33 et 38 de la loi du 30 décembre 1924, 9,300,000 francs ;

2^o Allocations annuelles de 360 francs aux titulaires d'une pension ou d'un complément de pension avant le 1^{er} janvier 1925, 8,000,000 de francs.

Mais cette dernière somme ayant été prévue au budget présenté en octobre 1924 à l'article 80 dans le crédit global de 125 millions de francs (en augmentation de 25,000,000 sur le budget de 1924), ce dernier crédit se trouve diminué d'une somme équivalente et est ainsi réduit à 117,000,000 de francs.

Il faut remarquer, en effet, que la nouvelle loi sur les pensions de vieillesse en général n'entrant en vigueur que le 1^{er} janvier 1926, ce n'est qu'au budget de 1926 que cette loi influencera les crédits destinés à faire face aux dépenses prévues par cette législation.

De nouveaux crédits sont également demandés :

A l'article 12*bis*, organisation de cours de flamand. Les mauvaises traductions administratives justifient pleinement cette innovation.

A l'article 12*ter*, 167,561 francs; c'est la charge incombant au Département dans les frais de la correspondance administrative.

Article 33*ter*. Conséquence de la loi sur les pensions de vieillesse des ouvriers mineurs.

Article 101*bis*. Création d'une Commission nationale de la production industrielle par Arrêté Royal en date du 1^{er} décembre 1924.

Article 118. Erection d'un pavillon dans le parc de la foire commerciale de Milan. Un crédit, à titre exceptionnel, de 265,000 francs, est demandé dans le but de sauvegarder les intérêts belges sur le marché italien.

Il nous reste à signaler une augmentation de crédit de 95,000 francs à l'article 100, afin de permettre la reproduction en bronze de deux statues de Meunier destinées à la décoration du Palais du Bureau international du Travail, à Genève. C'est une charge temporaire supportée par le budget ordinaire.

D'autres augmentations de crédit sont demandées aux articles 60, 61 et 62, en faveur de l'enseignement industriel et professionnel. Si ces majorations de crédit sont importantes (près de 7,000,000), tous nous serons d'accord pour les approuver sans réserves, étant donné l'importance toujours croissante de cet enseignement et l'obligation d'assurer une situation convenable à ceux qui s'y consacrent.

L'article 106 a subi une modification de libellé, afin de faire mieux ressortir l'importance donnée aux crédits destinés aux institutions ayant organisé la lutte contre la tuberculose.

Le budget déposé en octobre 1924 pour l'exercice 1925 se présentait comme suit :

Dépenses ordinaires fr.	173.080.931
Dépenses exceptionnelles.	22.438.901
Soit au total. . fr.	<u>195.519.832</u>

Soit une augmentation de 23,659,830 francs sur le budget de 1924.

Le nouveau budget de 1925 se présente comme suit :

Dépenses ordinaires	192.062.928
Dépenses extraordinaires.	24.347.000

Soit au total. . fr. 216.409.928

Il est donc en augmentation de 20,890,096 francs sur le budget déposé en octobre 1924, et de 44,549,926 francs sur le budget de 1924.

Votre Commission a adopté le budget à l'unanimité de ses membres et prie le Sénat de vouloir lui accorder également son approbation.

Le Rapporteur,

Chev. DE GHELLINCK D'ELSEGHEM.

Le Président,

ARM. HUBERT.